

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 24 octobre 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/04

OBJET : Mise à jour de la politique du Département en matière de subventions d'investissement aux établissements sociaux et médico-sociaux.

- Tous cantons

RÉSUMÉ: Par deux délibérations de principe du 22 avril 2005, l'assemblée départementale a défini la politique de subventions d'investissement aux établissements pour personnes âgées et pour personnes handicapées. Ce dispositif nécessite aujourd'hui une réactualisation en fonction de l'évolution des besoins en matière d'équipements médico-sociaux.

Les délibérations de principe de l'assemblée départementale en date du 22 avril 2005 portant révision des politiques du Département en matière de subventions d'investissement attribuées aux établissements pour personnes âgées et pour personnes handicapées ont prévu le dispositif de subventions qui peuvent être accordées par le département aux établissements sociaux et médico-sociaux pour la construction, la restructuration ou la mise aux normes de leurs locaux. Plus particulièrement, afin de limiter et diversifier les aides accordées, ces délibérations ont introduit un plafonnement des subventions par lit ou place, à l'instar des dispositifs d'aides mis en œuvre dans ce domaine par l'Etat et la Région.

Après trois années d'application, l'évolution des besoins en matière de création d'établissements nouveaux, l'apparition de nouvelles dispositions législatives et les contraintes **budgétaires** du Département débouchent sur une nécessaire mise à jour du dispositif départemental.

Pour les établissements relevant du secteur du handicap comme pour ceux relevant du secteur des personnes âgées, l'axe principal de cette proposition de mise à jour consiste à recentrer le dispositif de subventions sur les établissements qui relèvent de la compétence, exclusive ou partagée du Président du Conseil Général en matière d'autorisation et de tarification.

1- Etablissements pour personnes handicapées.

- Les maisons d'accueil spécialisées.

A l'heure actuelle le Département subventionne la construction de maisons d'accueil spécialisées à hauteur de 10 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 55 000 € par place. Ces subventions versées à titre facultatif ont eu pour objet d'encourager la création de maisons d'accueil spécialisées dans un contexte de rareté des places en ce domaine. Le bilan de réalisation des objectifs du Schéma départemental d'orientation en faveur des personnes handicapées 2004-2008 démontre le progrès réalisé en ce domaine sur la période considérée, et justifie de ne pas poursuivre ce dispositif. La garantie des emprunts pour les nouveaux projets peut être néanmoins conservée.

- Les foyers d'accueil médicalisé.

Les foyers d'accueil médicalisé pour personnes handicapées ont également connu un développement important. Ces structures relèvent d'une compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil Général pour leur autorisation. Leur tarification relève d'une compétence partagée, le Président du Conseil Général tarifant le budget d'hébergement financé par l'aide sociale départementale et le Préfet le budget de soins financé par l'assurance maladie. Le budget d'hébergement de ces foyers supporte en moyenne près de 75 % des charges globales de fonctionnement. Au contraire les dépenses d'investissement relatives à la construction ou restructuration des locaux incombent au budget d'hébergement dans leur intégralité.

Il est possible de proposer en investissement une limitation des subventions du Département à 75 % du montant actuel, ce qui correspond à 30 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 37 500 € par lit ou place (montant de subvention de 11 250 € par lit ou place) au lieu de 30 % d'une dépense plafonnée à 50 000 € par place (montant de subvention de 15 000 € par lit ou place) ainsi que le prévoit jusqu'ici la délibération du 22 avril 2005.

- Les subventions attribuées aux terrains d'assiette des établissements.

Enfin, il est proposé de supprimer la disposition de la délibération du 22 avril 2005 qui permet de subventionner pour tous types d'établissements pour personnes handicapées, l'acquisition du terrain d'assiette à hauteur de 20 % du coût non plafonné. En effet ces subventions, purement accessoires dans un programme de construction, peuvent atteindre des montants élevés qui varient de façon très sensible selon le coût du foncier prévalant dans la zone d'implantation, le plus souvent en centre ville.

2- Etablissements pour personnes âgées.

Les unités de soins de longue durée (USLD) sont des établissements hébergeant à titre principal des personnes âgées qui n'ont plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance constante et des traitements médicaux d'entretien.

Ces unités, gérées par des établissements hospitaliers publics ou des organismes privés, ont un statut hybride. Bien que relevant du secteur sanitaire et d'une autorisation du Préfet seul, elles disposent d'une tarification hébergement et d'une tarification dépendance du président du Conseil Général (tarification dite ternaire du régime des EHPAD) et évoluent dans le cadre des conventions tripartites que ces établissements doivent conclure. Toutefois, depuis l'origine de la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en 1999, la conclusion de ces conventions a été différée. De ce fait, comme antérieurement à 1999, l'aide sociale départementale supporte un prix de journée excessivement élevé intégrant une partie des charges de soins que le forfait soins de l'assurance maladie ne peut pas couvrir.

En 2006 (article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale concernant les unités de soins de longue durée), l'Etat a engagé un plan de réforme globale de ces établissements dans le cadre duquel les gestionnaires sont tenus de choisir entre deux options, approuvées par arrêté du préfet et du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, au vu de l'analyse transversale des populations accueillies dans l'établissement considéré (évaluation des résidents par l'outil dit PATHOS):

- le passage au statut d'EHPAD financé par l'enveloppe médico-sociale de l'assurance maladie, entraînant une requalification en maison de retraite médicalisée,

- le classement en unité de soins de longue durée financée, comme précédemment, par des crédits de l'enveloppe sanitaire de l'assurance maladie, à partir d'un recentrage des établissements vers la prise en charge de patients présentant des pathologies chroniques ou des polyopathologies, avec des moyens renforcés. Dans cette dernière hypothèse, les établissements concernés relèveront, comme il était déjà antérieurement prévu, d'une convention tripartite du régime de tarification des EHPAD financée par des crédits sanitaires de l'assurance maladie. Ainsi, le caractère sanitaire des établissements optant pour le nouveau régime USLD devrait se trouver renforcé, dans la permanence de leur statut administratif antérieur. Les patients accueillis au sein de ces unités ne sont pas exclusivement des personnes âgées.

Les USLD ont également la possibilité de combiner les deux statuts précités en fonction d'une proratisation de leur capacité.

La loi de financement de la sécurité sociale de 2007 (circulaire du ministère de la santé et des solidarités du 10 mai 2007) a autorisé l'étalement sur 3 ans de ce processus de reclassement, qui se terminera en 2009.

A l'heure actuelle et dès avant la réforme ci-dessus, plusieurs USLD de Seine et Marne se sont transformés en EHPAD médico-social: l'USLD du Centre Hospitalier de Fontainebleau, l'USLD Les Fontaines à Roissy-en-Brie, l'USLD de Pontault-Combault. L'option de 7 autres établissements dans le cadre de la réforme n'est pas définitivement fixée à ce jour. Un projet des services de l'Etat pourrait aboutir à une réduction du nombre de lits d'USLD à hauteur d'un peu plus de la moitié de la capacité actuelle, les lits ainsi déclassés se trouvant transformés en lits d'EHPAD à financement médico-social. Au sein de chaque établissement interviendrait une proratisation des capacités entre les deux régimes.

Aussi, je vous propose d'adapter notre dispositif de subventions départementales d'investissement en excluant les établissements possédant le statut administratif d'unité de soins de longue durée ou ayant décidé de conserver ce statut dans le cadre de la réforme des USLD. Les établissements qui, au contraire, opteraient pour le régime d'EHPAD relevant de l'enveloppe médico-sociale demeurerait éligibles à ce dispositif. Enfin, les établissements relevant d'une proratisation de leur capacité antérieure entre les deux régimes resteraient éligibles à une subvention départementale pour la partie de leur capacité classée en EHPAD médico-social.

Les autres modalités de subventionnement demeureraient inchangées. Les tableaux des annexes 1 et 2 au présent rapport récapitulent l'ensemble des critères de subventions d'investissement du Département dans les secteurs des personnes âgées et des personnes handicapées.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et, si vous en êtes d'accord, d'adopter les deux projets de délibération joints au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe n° 1

**SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ACCORDEES PAR LE DEPARTEMENT
SECTEUR DES PERSONNES AGEES (TABLEAU N° 1)**

NATURE DE L'AIDE	Délibération du 22 avril 2005	Délibération du 24 octobre 2008
Bénéficiaires	Etablissements publics et privés non lucratifs habilités à l'aide sociale, USLD comprises	Etablissements publics et privés non lucratifs habilités à l'aide sociale, <u>USLD exclues</u> sauf lits transformés en EHPAD.
<i>A- Investissement immobilier</i>		
1 – Etablissements publics		
• Construction, réhabilitation	30 % du coût de la construction plafonné à concurrence de 50 000 € la place soit 15 000 €	Sans changement.
• travaux de sécurité	20 % de la dépense à hauteur de 300 000 €	Sans changement.
• mise en conformité des cuisines et de leurs équipements	20 % de la dépense à hauteur de 150 000 €	Sans changement.
2 – Etablissements privés non lucratifs habilités à l'aide sociale :		
• construction et réhabilitation	15 % d'une dépense plafonnée à 50 000 € par lit	Sans changement.
<i>B-Investissement mobilier</i>		.
1 – Etablissements publics	30 % maximum du coût des équipements dans la limite d'un plafond de 1500 € par place	Sans changement
2 – Etablissements non lucratifs habilités à l'aide sociale	600 € par place	Sans changement

**SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ACCORDEES PAR LE DEPARTEMENT
SECTEUR DES PERSONNES HANDICAPEES**

NATURE DE L'AIDE	Délibération du 22 avril 2005	Délibération du 24 octobre 2008
<i>Investissement immobilier</i>		
Aide à l'achat d'un terrain pour un établissement occupationnel, un établissement d'hébergement pour adultes handicapés, un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	20 % du coût réel non plafonné Condition: création de places nouvelles en établissement pour handicapés.	Dispositif supprimé.
Construction - d'un établissement occupationnel, - d'un foyer de vie, d'hébergement pour travailleurs handicapés, - d'un foyer d'accueil médicalisé.	20 % du coût de la construction non plafonné Condition : création de places nouvelles en établissement pour handicapés.	1-Construction d'un établissement occupationnel, d'un foyer de vie, d'hébergement pour travailleurs handicapés : 30 % du coût de la construction plafonné à concurrence de 50 000 €/ place, soit 15 000 €/place Condition : création de places nouvelles en établissement pour handicapés 2-construction d'un foyer d'accueil médicalisé ou structure d'accueil médicalisée : 30% du coût de la construction plafonné à 37 500 € par place soit 11 250 € par place. Condition : création de places nouvelles en établissement pour handicapés
Maisons d'accueil spécialisées	10 % du coût de la construction plafonné à raison de 55 000 €/ place	dispositif supprimé
<i>Investissement mobilier</i>		
Aide à l'investissement mobilier des structures d'hébergement pour adultes handicapés	30 % maximum du coût des équipements dans la limite d'un plafond fixé à 1 500 €/ place Condition : création de places nouvelles en établissement pour handicapés	Sans changement

Dossier n° 4/04 A des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME QUERCI
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 24 octobre 2008

OBJET : Mise à jour de la politique du Département en matière de subventions d'investissement attribuées aux établissements pour personnes âgées.

DECISION DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil général de Seine-et-Marne,

Vu les délibérations n° 4/10 A et 4/10 B du 22 avril 2005 révisant les politiques du Département en matière des subventions d'investissement attribuées aux établissements pour personnes âgées,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : de fixer les conditions d'attribution de subventions départementales d'investissement destinées à financer les établissements d'hébergement pour personnes âgées de statut public selon les modalités suivantes :

- construction, réhabilitation, humanisation :

30 % du coût de la construction plafonné à 50 000 € par lit ou place soit une subvention maximale de 15 000 € par lit ou place,

- subventions d'équipement mobilier accordées dans le cadre d'une opération de construction, réhabilitation, humanisation: 30 % du coût des équipements mobiliers dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1500 € par lit ou place,

- subventions pour mise en conformité des cuisines et de leurs équipements: 20% de la dépense à hauteur d'un plafond de 150 000 €,

- subventions pour travaux de sécurité incendie: 20% de la dépense à hauteur d'un plafond de 300 000 €

Article 2 : de fixer comme suit les conditions d'attribution de subventions départementales d'investissement destinées à financer les établissements d'hébergement pour personnes âgées à gestion privée non lucrative, habilités à l'aide sociale départementale:

- construction, extension, réhabilitation, humanisation:

15 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 50 000 € par lit ou place,

- équipement mobilier: 600 € par lit ou place

Article 3 : d'exclure de ce dispositif les établissements conservant le statut d'unité de soins de longue durée dans le cadre de la réforme de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale 2006 concernant les unités de soins de longue durée. En cas de proratisation de la capacité desdits établissements entre le régime des USLD et celui des EHPAD, les lits d'EHPAD résultant de cette proratisation demeureront susceptibles de recueillir une subvention départementale d'investissement. Ces dispositions s'appliquent également aux subventions d'équipement mobilier.

Article 4 : d'appliquer les modalités figurant aux articles précédents à toutes les demandes de subventions n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'individualisation à la date de la présente délibération.

Les subventions déjà attribuées par une décision d'individualisation pourront faire l'objet d'une révision en fonction de la proratisation retenue par les établissements concernés au titre de la réforme visée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5: d'abroger les dispositions de la délibération de principe du 22 avril 2005 portant révision des politiques du Département en matière de subventions d'investissement attribuées aux établissements pour personnes âgées.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Dossier n° 4/04 B des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME QUERCI
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 24 octobre 2008

OBJET : Mise à jour de la politique du Département en matière de subventions d'investissement aux établissements pour personnes handicapées.

DECISION DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil général de Seine-et-Marne,

Vu les délibérations n° 4/10 A et 4/10 B du 22 avril 2005 révisant les politiques du Département en matière des subventions d'investissement attribuées aux établissements pour personnes âgées,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : de fixer comme suit les modalités d'attribution de subventions d'investissement destinées à financer les établissements pour personnes handicapées relevant de la compétence du Président du Conseil général pour l'autorisation de création (compétence exclusive du Président du Conseil général ou compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil général):

- construction d'un établissement occupationnel, d'un foyer de vie, d'un foyer d'hébergement pour adultes handicapés:

30% du coût de la construction, plafonné à hauteur de 50 000 €, soit 15 000 € par place.

- construction d'un foyer d'accueil médicalisé :

30 % du coût de la construction plafonné à hauteur de 37 500 € par place soit un montant de subvention de 11 250 € par place.

Ces aides sont subordonnées à la création de places supplémentaires en établissement pour personnes handicapées.

- aide à l'investissement mobilier pour un établissement occupationnel, un foyer de vie ou d'hébergement pour adultes handicapés, un foyer d'accueil médicalisé:

30 % maximum du coût des équipements mobiliers dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 1500 € par place.

Cette aide est subordonnée à la création de places en établissement pour personnes handicapées.

Article 2: d'appliquer les modalités figurant aux articles précédents à toutes les demandes de subventions n'ayant pas fait l'objet d'une délibération d'individualisation à la date de la présente délibération.

Les subventions déjà attribuées par une délibération d'individualisation et n'ayant pas encore fait l'objet de versements pourront être révisées en fonction des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3: d'abroger en intégralité la délibération de principe n° 4/10 B du 22 avril 2005 portant révision des politiques du Département en matière de subventions d'investissement attribuées aux établissements pour personnes handicapées.

LE PRESIDENT

V. ÉBLÉ

